

Direction de la mer, des ports et des aéroports

**Arrêté portant mesures de police sur le port départemental de Granville
pour l'organisation du carnaval de Granville 2023**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état – Excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville, modifié ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant la demande formulée en réunion du 26 octobre 2022 de la ville de Granville, adressée à monsieur le président du conseil départemental de la Manche, pour la mise à disposition d'une partie du domaine public départemental à savoir :

- le quai d'Orléans pour l'implantation d'un parking pour les personnes à mobilité réduite et les véhicules de la police nationale ;

- une partie du quai Sud pour l'implantation d'une zone de mise en fourrière ;

- le quai Nord pour le brûlage du « Roi carnaval », dans le bassin à flot le mardi 21 février 2023 ;

Considérant que pour l'organisation du carnaval de Granville 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public départemental portuaire ;

Sur la proposition du président du conseil départemental.

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'organisation du carnaval de Granville 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés, sur le domaine public portuaire départemental (terre-pleins et quais), du jeudi 16 février 2023 à partir de 8 heures au mercredi 22 février 2023 à 12 heures.

Art. 2 - Conditions particulières :

Quai d'Orléans :

- **du vendredi 17 février 2023 12h00 au dimanche 19 février 2023 20h00**, le quai d'Orléans sera réservé pour l'implantation d'un parking pour les Personnes à Mobilité Réduite et des véhicules de la police nationale, conformément au plan en pièce jointe.

Quai Sud :

- **du vendredi 17 février 2023 12h00 au mercredi 22 février 2023 12h00**, une zone sera dédiée pour la mise en fourrière de véhicules, conformément au plan en pièce jointe.

Le dimanche 19 février 2023

Rue du port : (du rond-point d'Orléans à la place Guépratte)

- pour le départ de la cavalcade humoristique, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de la manifestation, de 10 heures à 20 heures, heure estimée de la fin du cortège.
- le cortège sera stationné côté « habitations » de la place Guépratte avant le départ de la cavalcade. Un couloir d'accès et de circulation sera réalisé et identifié sur le quai nord pour le passage des véhicules de secours. Il sera maintenu libre de toute occupation pendant la manifestation, et ce jusqu'à la fin du cortège, rue du port.

Le mardi 21 février 2023

- pour le jugement du roi carnaval à 16h30, la circulation sera momentanément interrompue ou difficile d'accès, rue du port, de 14 heures à 18 h 30, heure estimée de la fin du cortège.

Quai Nord :

- Le stationnement sur l'ensemble du parking quai nord sera interdit **du lundi 20 février 2023** à 20 heures **au mercredi 22 février 2023** à 12 heures (installation d'un podium le lundi 20 février 2023). Afin de permettre une voie d'accès aux secours, le stationnement sera interdit, sur une partie parking quai nord, **du jeudi 16 février 2023 à 08h00** jusqu'au **mercredi 22 février 2023** à 12 heures.
- Le stationnement sera interdit le long du quai nord, à partir de l'angle du quai ouest (bâtiment de la criée), jusqu'à l'entrée du parking quai nord **du samedi 19 février 2023** de 22 heures **au dimanche 19 février 2023** à 24 heures.
- Le stationnement sera interdit le long du quai nord, à partir de l'angle du quai ouest (bâtiment de la criée), jusqu'au rond-point du quai d'Orléans : **le mardi 21 février 2023** de 12h00 à 18H30 : accueil du public.
- L'accès aux pontons quai Nord sera interdit de 13h00 à 17h00.

Place Guépratte :

- Le stationnement place Guépratte sera interdit du **samedi 18 février 2023** à 20 heures **au mercredi 22 février 2023** à 12 heures.

Quai Sud :

L'accès aux pontons quai Sud sera interdit de 13h00 à 17h00.

Bassin à flot :

Jugement et exécution (brulage) du roi carnaval, à partir de 16h00.

Le comité d'organisation du carnaval de Granville est autorisé à brûler le roi carnaval dans le bassin à flot du port de commerce. La manifestation se déroulera uniquement sur le quai nord, quai d'Orléans. Un périmètre de sécurité sur l'eau devra être respecté pour le brûlage du roi carnaval. Sur le plan d'eau du bassin, l'organisateur mettra en place, les moyens nautiques et humains pour assurer la sécurité du public. Il devra également être en **relation VHF canal 12 ou téléphonique avec la capitainerie du port.**

Il sera mis en place des barrières et des cordages pour protéger le public le long du quai nord, quai d'Orléans et une partie du quai sud. Des bénévoles assureront la sécurité du public, et veilleront à ce que le public ne dépasse pas ces protections.

L'accès au terre-plein de la criée sera interdit au public. L'organisateur bloquera l'accès à la criée pendant la manifestation et veillera avec le soutien des services de police au respect de cette interdiction.

L'accès par le terre-plein de l'écluse sera également interdit au public de 14h00 à 18h30 (fin de la manifestation en zone portuaire).

Par mesure de sécurité, un barriérage sera réalisé autour des pompes à carburants du quai de la criée.

Art. 2.1 - Signalisation et barriérage :

La signalisation et le barriérage, concernant le stationnement et la circulation, est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Le comité d'organisation du carnaval de Granville devra veiller à ce que la signalisation mise en place conserve, durant toute la durée des manifestations, sa fonctionnalité et son efficacité.

Le conseil départemental se réserve le droit d'annuler la présente autorisation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public.

La ville de Granville conformément à son arrêté **N° 2023-01-AR-01** prendra toutes les mesures prévues en matière d'ordre et de sécurité publique et aura fait au préalable toutes les déclarations auprès des services concernés concernant le carnaval.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Art. 3 - Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le comité d'organisation du carnaval de Granville et les services techniques de la ville seront tenus d'enlever tous les dépôts de matériaux, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Un intérêt particulier sera porté à la remise en état de propreté des quais et terre-pleins.

Art. 4 - L'autorisation est accordée pour la durée des différentes manifestations, à savoir : **du jeudi 16 février 2023** à 8 heures **au mercredi 22 février 2023** à 12 heures et suivant les conditions particulières de l'article 2 du présent arrêté. L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition du président du conseil départemental. Elle pourra notamment être révoquée, à la demande du président du conseil départemental en cas

d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Art. 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr .

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 26 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

